

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.371 du 30 novembre 2001

A79.229/VIII-2562

En cause : **KALUMA** Mathieu,

rue du Ponçay 28
4020 Liège,

contre :

1. la province de Liège,

2. la Communauté française,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez

Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1998 par Mathieu KALUMA, qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 4 juin 1998 maintenant sa décision du 31 août 1995 de le licencier et, pour autant que de besoin, de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 31 août 1995 de le licencier sur la base de l'article 25, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et, également pour autant que de besoin, de l'avis favorable au licenciement émis le 30 avril 1998 par la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} BACKAERT, attaché-juriste, comparaissant pour la première partie adverse, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est, depuis le 4 janvier 1988, professeur dans l'enseignement organisé par la province de Liège.

2. A la suite d'un rapport établi le 29 août 1995 par le directeur général de l'enseignement provincial, la députation permanente du conseil provincial de Liège décide, le 31 août 1995 de licencier l'intéressé, conformément à l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est notifié au requérant le 5 septembre 1995.

3. Le 7 septembre 1995 le recours prévu par l'article 25 précité du décret du 6 juin 1994 contre la décision de licenciement est introduit au nom du requérant.

4. Au moment de l'introduction de ce recours, les membres de la chambre de recours compétente n'étaient pas encore nommés. Ils le seront par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995, publié au Moniteur belge du 14 février 1996.

La chambre de recours a adopté son règlement d'ordre intérieur le 22 mai 1996.

5. Le 2 décembre 1996, le président de la chambre de recours invite la première partie adverse à faire parvenir au secrétariat de la chambre le dossier complet du requérant.

Cet envoi est effectué, après un rappel, le 5 février 1997.

6. La deuxième partie adverse a été informée, au mois de juin 1997, du refus du président de la chambre de recours de siéger; les deux magistrats nommés comme présidents suppléants ont apparemment adopté la même attitude.

Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1998 pourvoit au remplacement des présidents suppléants de la chambre de recours.

Le 16 février 1998, la liste des membres de la chambre de recours est communiquée à la première partie adverse et au requérant.

7. D'abord fixé au 26 mars 1998, l'examen du dossier par la chambre de recours a lieu le 30 avril 1998. A l'audience, le conseil du requérant plaide le dépassement du délai raisonnable.

8. Le 30 avril 1998, la chambre de recours "rend à l'unanimité un avis favorable à l'égard de la décision de licenciement prise par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 31 août 1995 et notifiée le 5 septembre 1995".

Cet avis est notifié aux parties par courrier du 6 mai 1998.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

9. Le 4 juin 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège prend la décision suivante :

" La décision du 31 août 1995, P.V. n° Pr. 3.1./10, décidant de licencier Monsieur KALUMA Mathieu, chargé de cours à titre temporaire et intérimaire dans l'enseignement provincial, est maintenue, conformément à l'avis rendu par la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial".

Il s'agit du premier acte attaqué qui est notifié au requérant par lettre recommandée du 11 juin 1998. Son préambule mentionne notamment ce qui suit :

" Attendu qu'en application du décret de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement en son article 25, Monsieur KALUMA étant temporaire prioritaire, le pouvoir organisateur est lié par l'avis de la chambre de recours;
Considérant qu'en application du même article, le pouvoir organisateur doit prendre sa décision dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours;
(...)"

Considérant que la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 31 août 1995 a fait l'objet du recours organisé par l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; que la décision prise après recours sur avis de la chambre de recours se substitue à celle du 31 août 1995; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 31 août 1995;

Considérant que l'avis de la chambre de recours du 30 avril 1998 est un acte préparatoire; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cet acte;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 25 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, violation des principes généraux de droit, du principe du délai raisonnable, excès de pouvoir"; que le requérant expose que deux ans et sept mois se sont écoulés sans qu'aucun acte de procédure soit posé, alors que selon la disposition visée au moyen, l'avis de la chambre de recours doit intervenir dans les quarante-cinq jours et la décision sur recours doit être prise dans les trente jours qui suivent; qu'il précise qu'il importe peu que les délais ainsi prévus soient des délais d'ordre dès lors qu'ils ont été dépassés de plus de deux ans et qu'en matière disciplinaire, l'autorité doit se prononcer dans un délai raisonnable, surtout lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave qu'un licenciement; qu'il précise que la durée anormale de la procédure "attente non seulement aux droits de l'intéressé mais aussi au principe de sécurité juridique";

Considérant que la première partie adverse expose que l'article 25 du décret de la Communauté française visé au moyen lui permettait de licencier un membre du personnel prioritaire moyennant un préavis de quinze jours qui a été respecté, que le licenciement est dûment motivé et que la députation permanente s'est prononcée dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours par lequel elle était liée; qu'elle souligne qu'en ce qui la concerne, les délais ont été respectés et qu'elle ne peut être tenue pour responsable du délai mis par la chambre de recours pour rendre son avis; qu'elle relève que, le recours n'étant pas suspensif, le requérant ne peut prétendre

qu'il ignorait le sort qui lui était fait, que le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier dans chaque cas et que le requérant n'a pas jugé utile de mettre la chambre de recours en demeure de rendre son avis; qu'elle soutient enfin que le requérant n'a pas intérêt à son recours parce que l'annulation de la décision du 4 juin 1998 et de l'avis du 30 avril 1998 laisserait intacte la décision du 31 août 1995 et qu'en outre, il est matériellement impossible de revenir sur le dépassement du délai de quarante-cinq jours; qu'elle déduit de ces éléments qu'une annulation ne procurerait aucun avantage au requérant dont la situation juridique resterait inchangée;

Considérant que la deuxième partie adverse soutient également que la notion de délai raisonnable est affaire de circonstances et qu'en l'espèce, le délai de deux ans s'explique par la nécessité de composer les chambres de recours, la nécessité pour celles-ci d'élaborer ensuite leur règlement d'ordre intérieur, les disponibilités de leurs membres et président qui ont une activité professionnelle, l'ordre d'instruction et de fixation des recours décidé à l'époque par le président, l'instruction du dossier communiqué par la province de Liège deux mois après qu'il a été demandé, le refus inopiné des magistrats de présider les chambres de recours entre le mois de mai et la fin de l'année 1997;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient en substance que lorsqu'un retard anormal est constaté, il importe peu de savoir à qui il est imputable, dès lors que ce n'est pas à lui-même; qu'il précise que même s'il fallait retenir les éléments avancés par la deuxième partie adverse, un certain nombre de retards restent inexpliqués;

Considérant que le recours dirigé contre une décision de licenciement est, par nature, une affaire urgente; qu'en l'espèce, si la première partie adverse a rendu sa décision dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours, cette dernière a très largement dépassé le délai de quarante-cinq jours qui lui était imparti pour émettre son avis; que ce délai, certes, est un délai d'ordre mais qu'il demeure une période de référence, à peine de perdre toute signification; que son éventuel dépassement doit pouvoir être justifié par des raisons particulières; que celles qui sont invoquées en l'espèce tiennent essentiellement à l'organisation et au fonctionnement de la chambre de recours; que sont ainsi inexplicables et impropres à justifier le retard le délai de trois mois pour l'installation des membres de la chambre de recours, le délai de quatre mois pour l'adoption de son règlement d'ordre intérieur, le temps écoulé avant que le dossier soit demandé à la province de Liège, et celui qui sépare la réception du dossier de la date à laquelle le président a fait savoir qu'il refusait de siéger; qu'il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services de manière telle que des

fonctionnaires qualifiés soient en mesure de traiter les affaires qui relèvent de sa compétence dans un délai raisonnable; que le délai mis par la chambre de recours pour rendre son avis sur le recours du requérant est anormalement long et, en l'absence de justifications admissibles, déraisonnable; que l'acte final est vicié par cette durée anormale; qu'au demeurant, la première partie adverse a elle-même tardé à communiquer le dossier à la chambre de recours; que ni l'abstention du requérant à user de la faculté qui lui est donnée par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de mettre l'autorité en demeure de statuer, ni le mode de défense adopté devant la chambre de recours ne sont de nature à purger la décision de licenciement du 4 juin 1998 du vice qui l'affecte; que le requérant a bien évidemment intérêt à en obtenir l'annulation puisqu'elle s'est substituée à celle du 31 août 1995 qui a disparu de l'ordre juridique; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 4 juin 1998 maintenant sa décision du 31 août 1995 de licencier Mathieu KALUMA.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.